

EVENEMENT SPORTIF – Arrêté provisoire

Ancien chemin du Mas de Garenc, Chemin de Cathala, Route de Bel Air à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Période du dimanche 11 mai 2025 de 10 heures à 12 heures

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur Lionel MULLER, président de l'association « La Ronde Saint Georgienne » à l'occasion de la course à pied intitulée « La Ronde Saint Georgienne » prévue le dimanche 11 mai 2025, le 12/03/2025,

CONSIDERANT que la demande concerne une restriction de la voirie à l'occasion de l'évènement précité,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'utilisation des voies afin de garantir la sécurité de chacun,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'évènement sportif est délivrée à l'association « La Ronde Saint Georgienne » afin d'organiser une course à pied sur la commune de Murviel-lès-Montpellier (34570) le dimanche 11 mai 2025 de 10 heures à 12 heures sur les axes suivants : (arrivée de Saint Georges d'Orques) Ancien Chemin du Mas de Garenc, Chemin de Cathala, Route de Bel Air jusqu'à la limite communale.

ARTICLE 2 :

Un point de ravitaillement est autorisé aux Quatre Pilas.

ARTICLE 3 :

L'association doit matérialiser un couloir de course afin de renforcer la sécurité des coureurs, notamment sur les axes principaux.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs présents le long du parcours. Les usagers de la route doivent se conformer à la signalisation mise en place par les signaleurs.

Les coureurs ainsi que l'ensemble des organisateurs ont une priorité de passage à l'occasion de cet évènement.

ARTICLE 5 :

La signalisation d'interdiction de circuler est mise en place et gérée par l'organisateur et les signaleurs.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Monsieur Lionel MULLER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 13/03/2023**

**Madame Le Maire
Isabelle TOUZARD**



**Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr